# SUPPLÉMENT
## AUX REMONTRANCES
## DU PARLEMENT,
*EN RÉPONSE*
## A LA LETTRE D'UN AMI.
*Du 24 Août 1787.*

Case
FRC
8530

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# SUPPLÉMENT
## AUX REMONTRANCES
## DU PARLEMENT,
### *EN RÉPONSE*
### A LA LETTRE D'UN AMI.

J'AI reçu, en ſon tems, la lettre que vous m'avez adreſſée touchant la derniere ſéance des Notables. Elle m'a inſpiré le plus vif intérêt par la peinture, hélas ! trop véritable qu'elle nous trace du malheur qui menace le pauvre, ſi l'Edit d'exportation eſt admis dans tout le Royaume.

On pourroit encore y joindre la preſtation de la Corvée convertie en une redevance pécuniaire, uniquement à la charge du même, puiſque la Nobleſſe & le Clergé en ſeront exempts ; ainſi que l'acte du Timbre, dont les ſuites ſont effrayantes pour le commerce & l'induſtrie. Tout le monde ſait qu'un pareil acte fut cauſe de la révolte des Colonies Angloiſes. Nous leur aidâmes à s'en affranchir. Seroit-ce donc pour nous en charger nous-mêmes ? Mais

pourquoi nous alarmer si promptement ? Rien n'est encore décidé par rapport à ces nouveaux Edits. Car il faut, avant d'être mis à exécution, qu'ils soient enregistrés, je ne dis pas seulement au Parlement de Paris, mais dans tous les Parlemens du Royaume. Or, maintenant croyez-vous qu'ils n'éprouvent aucune résistance, & vous imaginez-vous que le Roi soit le maître de faire adopter, comme Loi, tout ce qu'il juge à propos de vouloir, d'en créer de nouvelles, d'anéantir les anciennes, de disposer du Royaume comme d'une chose propre, des propriétés de ses Sujets comme de sa propriété personnelle ? Que les Edits qu'il envoie au Parlement, doivent être admis, parce que *tel est est son bon plaisir*, en sorte que l'enregistrement ne soit qu'une notification patente de sa volonté, une promulgation authentique qui rende la loi obligatoire, parce qu'elle la fait connoître ? ou bien l'enregistrement suppose-t-il, dans le Corps chargé de cette fonction, le droit d'examiner la Loi, de la confronter avec les Loix antérieures, avec les intérêts du Monarque, le bien de son Etat & celui de ses Sujets ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Que si l'enregistrement n'est qu'une formalité de notification au Peuple par l'organe des Tribunaux de Judicature, point de difficulté à cet

égard. Auſſi-tôt que le Roi aura fait inſcrire, par lui-même ou par un porteur d'ordre, ſa volonté ſur le regiſtre des Loix, le premier devoir des Parlemens eſt d'y obéir, leur miniſtère ſe bornant alors à lui procurer la plus entiere exécution. Si, au contraire, l'enregiſtrement ſuppoſe une diſcuſſion éclairée, une vérification libre, qui, après avoir confronté l'Edit avec le bien ou le mal qu'il doit procurer, l'homologue au dépôt des Loix, ou le déclare incapable de recevoir cette auguſte ſanction, il eſt clair que, dans ce dernier cas, les Parlemens ne ſont nullement obligés d'acquieſcer aux ordres émanés du Trône pour forcer à l'enregiſtrement, & que les raiſons qui, d'abord, les ont arrêtés, & qui ont néceſſité leur réclamation, ſubſiſtant toujours, cette réclamation doit être perſévérante. Mais auſſi il faut convenir que, ſi les Parlemens ont droit de délibérer ſur l'enregiſtrement des Loix pour les accepter ou les rejetter, ils poſſedent inconteſtablement une partie de la puiſſance légiſlative. En conſéquence, le Prince n'eſt pas ſeul & unique Légiſlateur, comme on l'a dit & répété tant de fois, à moins que par ce terme on entende ſimplement celui qui propoſe la Loi, *Rogator legis*, & au nom duquel elle ſe publie : mais ce ſeroit abuſer étrangement des termes. Car, a-t-on

jamais dit qu'à Rome les Tribuns fuſſent Légiſlateurs, ſous prétexte du droit qu'ils avoient de propoſer des Loix dans les aſſemblées du Peuple ? Peut-être, dira-t-on, que de refuſer ſon miniſtere à l'enregiſtrement, n'eſt pas la même choſe que de s'y oppoſer directement. Vaine & puérile diſtinction ! car d'autant qu'un Edit ne peut avoir force de Loi qu'après un enregiſtrement libre, & précédé d'une mûre délibération, il eſt évident que, ſans cette formalité eſſentielle, la Loi ne peut devenir obligatoire, & que tenter de la mettre à exécution avant d'avoir obtenu cet agrément, ſeroit une vexation tyrannique.

Qu'importe donc que les Parlemens s'oppoſent directement, ou qu'ils refuſent ſimplement de prêter leur miniſtere, afin qu'une Loi acquiere le caractere qu'elle doit avoir, l'inaction, dans ce cas, eſt égale à l'action : le *veto* des Tribuns n'avoit pas, chez les Romains, plus de force & d'énergie.

Non, il n'y a point de milieu : ou les Parlemens ont voix délibérative ſur les Edits émanés du Trône, ou ils ne l'ont pas. S'ils ne l'ont pas, leur réſiſtance eſt criminelle, & mérite d'être réprimée. Si, au contraire, ils poſſedent le droit de délibérer, ils ont auſſi celui de s'oppoſer à tout ce qui leur paroît contraire au bien de l'Etat ; mais ils participent en même tems à la puiſ-

ſance légiſlative. Cette derniere propoſition eſt une ſuite de la premiere ; & c'eſt ainſi que les Parlemens l'ont entendu pendant long-tems, quoiqu'ils fiſſent ſemblant du contraire ; mais la Cour ne s'y méprenoit pas. De-là cette lutte perpétuelle, qui, durant plus d'un ſiecle, a ſubſiſté entre ces deux puiſſances ; de-là cette alternative de brouilleries & de raccommodemens, de paix & de guerre, d'exils & de rappels. C'étoit proprement la fable de l'âne enlevé par deux voleurs, dont l'un vouloit le garder, & l'autre le vouloit vendre. En effet, que voit-on dans toute cette fameuſe querelle, ſinon la puiſſance exécutrice aux priſes avec la judicative ſur un pouvoir uſurpé ? Car, pour parler nettement, ce n'eſt ni au Prince, ni aux Parlemens qu'appartient le droit de faire des Loix & de les ratifier. Ce pouvoir réſide eſſentiellement dans la Nation, puiſque les Loix, étant les conditions du contrat qui lie les Citoyens entr'eux, les Sujets au Souverain, le Souverain aux Sujets, elles ne peuvent être juſtes, qu'autant qu'elles conſervent la réciprocité des devoirs, ni devenir obligatoires, qu'après l'aveu formel des différentes parties contractantes ; aveu qui, à la vérité, peut être fait de différentes manieres, ſuivant la diverſité des Loix & leur importance. C'eſt ce que nous allons tâcher de développer.

D'abord, en jettant un coup d'œil rapide ſur la Légiſlation en général, on ne peut s'empêcher d'y reconnoître trois ſortes de Loix ; des Loix conſtitutionnelles & principales, des Loix eſſentielles ou ſecondaires, & d'autres ſimplement utiles. Quant aux premieres, comme elles forment la baſe du contrat ſocial, il eſt clair qu'elles doivent être le réſultat de toutes les volontés particulieres; conſéquemment elles ne peuvent appartenir qu'à la Nation en corps ; de là même ſuit leur invariabilité, parce que la conſtitution d'un Etat tient à tant de choſes qu'on ne la change preſque jamais impunément. Il n'en eſt pas de même des loix du ſecond ordre ; néceſſaires à la vérité, mais dépendantes des tems & des circonſtances, elles ſont ſuſceptibles de modification & de changement. Or, comme pour faire ce changement il ſeroit difficile de convoquer une Nation entiere, ſur-tout dans un grand Etat, le ſoin en doit être confié à un certain nombre de ſes Députés. A l'égard des loix d'une moindre importance, ou dont la moindre dilation apporteroit le plus grand préjudice à la République, on peut s'en rapporter à la puiſſance exécutive moyennant un enregiſtrement légal dans les Tribunaux de Judicature, & c'eſt en quoi conſiſte la prérogative royale, laquelle eſt deſtinée à ſuppléer au défaut de l'aſſemblée des Etats généraux,

à qui ſeule appartient le pouvoir de faire des loix & de les ratifier. Telle eſt l'eſſence de toute aſſociation libre ; telle eſt la forme d'une bonne & ſolide conſtitution à laquelle reſſembloit autrefois la nôtre, avant qu'un Miniſtre altier & ſuperbe eût appris à ſes ſucceſſeurs à ſubſtituer le deſpotiſme à la monarchie.

Au reſte, quelque choſe que l'on faſſe & que l'on diſe, c'eſt là qu'il en faut revenir ; le Parlement vient d'en ſentir la néceſſité ; & le Roi, tout puiſſant qu'il eſt, ſe voit lui-même contraint d'y obéir ; maîtriſé par une force ſupérieure, comme il ne peut aliéner ſa Couronne, ni la tranſmettre à d'autres, de même il n'a pas le pouvoir d'abolir les loix, ni d'en créer de nouvelles, à moins qu'elles ne ſoient conformes au bien public & autoriſées par le vœu général de la Nation. Mais comment connoître le vœu d'une Nation & ſes vrais intérêts, ſi l'on ne prend la peine de la conſulter ſur ce qui la regarde ; & comment la conſulter ſi elle n'a pas la liberté de parler & de s'expliquer ?

Peut-être répondra-t-on qu'ayant été conſultée, elle a fait entendre ſa voix par l'organe des Notables. Mais qu'a fait & qu'a produit ce phantôme politique, ce vain ſimulacre, qu'on prétend repréſenter la Nation ? Uniquement occupé de ſes propres intérêts, il a trahi ceux du Peuple

en refuſant d'accepter l'impôt territorial, qui l'auroit mis de niveau avec le reſte des Sujets. Il les a trahis en rejettant ſur la derniere claſſe des Citoyens la redevance pécuniaire ſubſtituée à la corvée. Enfin il les a trahis en adoptant ſans réſerve l'exportation des denrées de premiere néceſſité, laquelle fera payer au malheureux la plus grande partie des ſubſides. Qu'on ne vienne pas, après cela, me citer les Parlemens. Ils n'ont pas plus que les Notables la compétence & la ſuffiſance requiſe (1): la compétence, parce qu'étant Juges & Parties dans cette affaire, ils pourroient ſe laiſſer ſéduire par un intérêt particulier; enſuite, parce que la Nation ne leur a ni conféré ſes pouvoirs, ni tranſmis ſes droits. Si donc la compétence leur manque, encore moins ont-ils la ſuffiſance; puiſque pour poſſéder cette qualité, il faudroit qu'initiés dans tous les myſteres de la politique, ils fuſſent parfaitement inſtruits des charges & des beſoins de l'Etat, qu'ils puſſent ſe faire rendre compte de la recette & de la dépenſe des revenus publics, ce que le Roi probablement ne voudra jamais faire. Au ſurplus nous n'avons aucune loi qui l'y oblige. C'eſt un droit que la Nation ſeule poſſede & qu'elle exerçoit autrefois dans ſes Etats généraux. Comme donc elle n'en peut faire uſage

(1) Eux-mêmes viennent d'en faire l'aveu ſolemnel.

que dans cette assemblée, il seroit à desirer que le Roi voulût bien prendre le parti de la convoquer; les Parlemens la demandent, & les vœux de la Nation la sollicitent. Pourquoi le Roi refuseroit-il d'y consentir? Seroit-ce par l'appréhension de voir diminuer son autorité? Mais un Monarque François doit-il appréhender de perdre un pouvoir qu'il tient de la Nation même, & qu'elle a le plus grand intérêt qu'il conserve dans son intégrité pour son bonheur & pour sa gloire. Quel autre motif pourroit encore s'opposer à cette convocation? Seroit-ce la crainte d'éprouver les longueurs & les débats de cette assemblée? Mais je réponds qu'elle termineroit plus d'affaires en un jour que les Notables & les Parlemens ne pourroient faire en une année, tant parce qu'elle seroit réunie en un seul & même corps qu'à cause de la plénitude du pouvoir dont elle seroit revêtue. Il n'y a donc aucune raison plausible qui puisse empêcher la convocation de cette assemblée, si ce n'est peut-être qu'on veuille alléguer pour prétexte son inutilité reconnue. Or, pour qu'une pareille assemblée devînt inutile, il faudroit non-seulement que notre Législation fût complette, mais encore qu'elle n'eût aucun besoin d'être retouchée. Eh! peut-on dire que nous soyons véritablement dans cet état parfait qui n'a plus besoin de la main du

Légiſlateur, en voyant les déſordres de toute eſpèce qui regnent parmi nous, la corruption des mœurs, l'oubli des principes, le vice en honneur & la vertu mépriſée; l'extrême miſere du Peuple, l'exceſſive opulence des Traitans; la conſidération accordée aux ſeules richeſſes, le ridicule attaché à la pauvreté, plus affligeant que la honte; la mauvaiſe foi des grands & l'avidité des petits, avec un ſuperbe égoïſme qui s'eſt emparé de tous les rangs & de toutes les conditions; triſte effet de la cupidité d'un Gouvernement avare & prodigue, qui toujours pauvre & toujours dévorant, ne ceſſe, pour ſe procurer de l'argent, d'exciter celle du Peuple par des loteries & des emprunts ſans fin à rente viagere. Telle eſt la ſource de la plupart des maladies qui affligent tous les membres du corps politique; car, depuis la tête juſqu'aux pieds, il n'y a aucune partie qui ſoit ſaine en lui. *A plantâ pedis uſque ad verticem non eſt in eo ſanitas.* En vain voudroit-on ſe le diſſimuler, le mal eſt évident, & l'on a même déja plus d'une fois tenté d'y apporter le remede; malheureuſement toutes les tentatives à cet égard ont été infructueuſes & le ſeront toujours tant que la Nation elle-même ne s'en mêlera pas. Tel ſeroit un malade qui, ayant beſoin d'une opération douloureuſe, ne pourroit ſe réſoudre à la laiſſer faire par d'autres

que par lui. Un exemple rendra ceci plus ſenſible. Tout le monde ſçait que nous avons une dette énorme qui nous accable. La premiere choſe qu'il y auroit à faire, ſeroit de nous libérer en rembourſant les capitaux. Or un pareil rembourſement ne peut s'opérer qu'en économiſant les Impôts déja établis, & qu'en en établiſſant peut être encore de nouveaux. Mais comment la Nation ſouffrira-t-elle cette augmentation ſi elle n'y conſent elle-même ? & peut-elle y conſentir ſi elle n'a la confiance que ſes efforts opiniâtres ne ſeront pas rendus inutiles par la prodigalité de ceux qui en diſpoſent ; par le gaſpillage & les déprédations de toute eſpece ? Maintenant je demande d'où lui viendra cette confiance ſi elle ne s'impoſe elle-même, & ſi elle ne ſe fait rendre compte de l'emploi des deniers publics ?

Sans doute on ne manquera pas de dire que le Roi vient d'y pourvoir, en ordonnant l'établiſſement des Aſſemblées provinciales, & en promettant de rendre compte chaque année de ſa recette & de ſa dépenſe. Voilà certes un grand pas de fait par le Gouvernement vers le but auquel nous tendons. Mais qui nous aſſurera de la ſtabilité de ces choſes & de ces promeſſes, & que ſous un Miniſtere auſſi verſatile que le nôtre on ne détruira pas demain ce que l'on juge à

propos d'établir aujourd'hui ; à moins que cette reddition de compte ne devienne légale, & que ces Assemblées provinciales ne soient rendues constitutionnelles ? Or, qui peut les rendre telles si elles ne reçoivent leur sanction de la Nation ? & comment la Nation pourra-t-elle donner cette sanction, si elle n'est assemblée pour délibérer sur ce qui la touche de si près ? Le moment est donc arrivé où cette Assemblée paroît indispensablement nécessaire. Mais quand je parle d'une Assemblée nationale, qu'on ne croye pas que j'entende simplement les Députés du haut Clergé & de la Noblesse, qui uniquement attachés à leurs propres intérêts, n'ont dans tous les temps eu en vue que d'étendre leurs priviléges, & d'augmenter leurs prérogatives, mais une collection nombreuse d'hommes choisis par le Peuple, remplis véritablement de son esprit, & capables de défendre ses droits contre les usurpations de tous les Aristocrates. Telle est l'Assemblée dont nous avons le plus grand besoin pour sonder les plaies profondes dont l'Etat est affligé, & pour y appliquer les remedes convenables. On s'attend bien qu'il se trouvera des hommes pervers, des pestes publiques qui ne manqueront pas de souffler aux oreilles du Prince que tout va être bouleversé dans le Royaume si une pareille Assemblée a lieu, si le Ministere est obligé

de rendre compte de ſa conduite, & de mettre au jour le ſecret de ſes délibérations. Telle ſera peut-être auſſi le langage des gens prévenus, qui s'imaginent que pour rendre les Peuples obéiſſans & dociles, il eſt néceſſaire de leur dérober la connoiſſance des reſſorts politiques dont on ſe ſert pour les gouverner, ou plutôt pour les tromper. Mais qu'ils ſachent les uns & les autres que le regne de la fraude & de l'artifice eſt de courte durée ; que l'ignorance eſt le plus terrible fléau qui afflige l'eſpece humaine. On peut, il eſt vrai, par leur ſecours, conduire pendant quelques temps un peuple groſſier, & le tenir ſous le joug : mais gare au moment où ſe réveillant de ſon aſſoupiſſement léthargique, il s'appercevra qu'on l'abuſe & qu'on le trompe ; c'eſt un torrent mugiſſant, qui rompant les digues qu'on oppoſoit à ſa violence, s'élance avec impétuoſité dans la plaine, renverſe & détruit tout ce qu'il rencontre, en laiſſant par-tout ſur ſon paſſage des traces de ſa fureur. Les ſiecles paſſés nous fourniſſent mille exemples de ces terribles révolutions. En effet, à quoi aboutit la ſombre politique de Tibère, celle dont s'enveloppoit Philippe II, ſi ce n'eſt à aliéner le cœur de leurs Sujets, & à les révolter contre leur domination tyrannique ? A quoi ont ſervi toutes les précautions priſes par la Cour de Rome, pour abuſer

les Peuples & les tenir enſevelis dans les ténebres de l'ignorance ? à faire naître des Luthers & des Calvins, qui ſouleverent contre ſes fauſſes prétentions une grande partie des Nations de l'Europe, & les entraînerent avec eux dans le chiſme & l'héréſie. Enfin, quels fruits a produit le zele amer de l'inquiſition ? une barbarie atroce qui fit verſer des fleuves de ſang ; une ſuperſtition groſſiere, qui déshonore encore une des plus belles parties de notre continent, & qui tôt ou tard tournera à la ruine de ceux qui en ont été les promoteurs ; tant il eſt vrai que les hommes ne ſont pas faits pour être gouvernés comme de vils troupeaux ! Doués des prérogatives de la raiſon, ils ont le droit de jouir de ſa douce lumiere, de même que ceux qui prétendent a l'honneur ſuprême de les gouverner.

Un pere, dira-t-on, ne doit pas compte à ſes enfans de la conduite qu'il tient à leur égard. Soit. Mais les Peuples ne ſont pas des enfans, ou s'ils ſont tels, on doit préſumer au moins qu'ils ſont émancipés. Or, un fils émancipé a droit de jouir de ſon bien, & d'exiger de ſon tuteur qu'il lui rende compte de ſa geſtion. C'eſt ainſi que les Loix humaines l'ont établi. Maintenant je demande ſi un peuple entier a moins de droit qu'un ſimple particulier ? Qui oſeroit l'affirmer ? d'où je conclus que ſi ceux qui gouvernent ont

droit d'exiger l'obéiſſance de ceux qui leur ſont ſoumis, ceux-ci à leur tour doivent avoir celui de connoître pourquoi ils obéiſſent, de réclamer ce qui convient à leur état & à leur ſituation. Cette diſcuſſion d'intérêt & cette réciprocité de lumieres ne peut tourner qu'à l'avantage des deux parties. Muni du ſceau de l'approbation générale, l'un commandera avec plus de hardieſſe & de ſécurité; l'autre, convaincu qu'on cherche véritablement à procurer ſon bien, en ſera infiniment mieux diſpoſé à obéir. Oui, c'eſt de-là, ô Nations! que dépendent votre bonheur & votre tranquillité, & c'eſt ſur cela, ô Rois! que doivent porter les baſes de votre trône.

Mais, dira-t-on encore, le Roi ne fait rien de lui-même & ſans conſulter les hommes les plus expérimentés ſur chaque matiere; de-là le Conſeil des Dépêches, des Finances, du Commerce, &c. En outre chaque particulier n'a-t-il pas la facilité de faire parvenir aux pieds du Trône ſes requêtes & ſes ſupplications, ainſi que les projets qu'il auroit conçus pour l'utilité publique? A quoi je réponds que ceux que l'on prend pour des hommes expérimentés, ſont ſouvent des ignorans, ou tout au moins des ambitieux, qui, dans les conſeils qu'ils donnent au Prince, conſultent plus leurs propres avantages que les intérêts de l'Etat. Quant à la permiſſion accor-

dée d'arriver au Trône par la voie des Bureaux & de l'impreſſion, elle eſt, comme tout le monde ſait, hériſſée d'épines & de difficultés; étant ſubordonnée aux fonctions d'un Commis ou d'un Cenſeur. Or qu'eſt-ce qu'un Commis, & qu'eſt-ce qu'un Cenſeur? Le premier, ſans ceſſe dirigé par l'eſprit du Miniſtre actuellement en place, n'eſt fait que pour approuver & pour condamner ce que ſon Maître approuve & condamne : c'eſt un valet de deſpote qui n'a d'ame que celle qui lui eſt inſpirée. Le ſecond, impitoyable Zoïle, eſt un être chargé par le Miniſtere de corriger, de tronquer & de dénaturer tous les Ouvrages qui lui ſont préſentés, ſuivant la conſigne qui lui en a été donnée. Sans cela, pourra-t-on objecter, le public ſe verroit inondé de toutes ſortes de brochures dangereuſes & de libelles diffamatoires. Mais que peut craindre celui qui ne cherche qu'à faire le bien? D'un autre côté, que gagne-t-on à vouloir empêcher quelques médiſances & quelques calomnies? Rien, ou plutôt on y perd, & voici pourquoi : c'eſt que le menſonge, audacieux de ſa nature, vient toujours à bout de franchir les barrieres qu'on lui oppoſe, & pique d'autant plus la curioſité, qu'il a fait plus d'efforts pour ſe montrer : tandis que la vérité foible & timide, ſe rebute à la moindre diffi-

culté ; elle se cache pour peu qu'elle soit éconduite. Oh ! qu'il en seroit bien autrement si toute liberté étoit accordée sur cet article ! Bientôt pour un mauvais livre imprimé, il en paroîtroit une foule de bons qui seroient capables d'effacer l'impression qu'auroit pu faire le premier. De sorte que pour un Claude & un Jurieu, nous aurions des Arnaud, des Nicoles, des Bossuet en quantité, & pour un Machiavel, des Grotius, des Puffendorf & des Montesquieu de toute espece. C'est ainsi que dans la nature à côté d'une plante vénéneuse, on voit croître une multitude de simples qui lui servent de contrepoison. En effet, pense-t-on que si la liberté de la presse avoit existé, le Gouvernement eût commis toutes les fautes qu'on peut à juste titre lui reprocher ? Auroit-il, par exemple, fait avec les Américains un Traité d'Alliance & de Commerce aussi désavantageux que celui dont nous avons été les témoins ? Il auroit sans doute appris qu'un pareil Traité n'est propre qu'à détruire la Marine Françoise & à faire renchérir les denrées coloniales pour la mere patrie. Se seroit-il lié avec l'Angleterre par un autre plus désastreux encore, puisqu'il ruine nos Manufactures & fait pencher, en faveur de cette Puissance rivale, la balance du Commerce peut-être de plus de quarante millions par année ? Se seroit-il

laiſſé perſuader de réunir en un ſeul corps les deux Conſeils Souverains du Cap & du Port-au-Prince ; réunion qui oblige les Parties plaignantes de ſe tranſporter dans un climat brûlant, au travers d'un pays ſans route & quelquefois ſans eau, à plus de quatre-vingt lieues de leurs foyers, à moins qu'elles n'aiment mieux s'expoſer au riſque de faire ſur une mer orageuſe un trajet beaucoup plus grand, & cela pour aller chercher la juſtice que les Souverains doivent rendre par-tout à leurs Sujets de la maniere la plus prompte & la moins onéreuſe ?

En vain, pour ſuppléer à cette liberté que nous réclamons ici en faveur du bien public, imagineroit-on de créer quelque nouvelle Société de gens deſtinés à examiner les adreſſes & les projets préſentés au Gouvernement afin de les approuver s'ils étoient jugés bons, & de les rejetter s'ils ſe trouvoient mauvais. Une telle Compagnie, de quelque maniere qu'on la compoſât, adopteroit bientôt un eſprit de corps particulier, ainſi qu'ont fait toutes celles de même eſpece, d'où réſulteroit l'inconvénient qu'on veut éviter. De plus, étant abſolument dépendante de l'Adminiſtration, elle ne pourroit jamais obtenir la confiance générale. Il n'y a que des hommes libres & parfaitement indépendans qui puiſſent devenir les interprêtes des

vœux & des beſoins de la nation. D'où je conclus que la liberté de la preſſe eſt abſolument néceſſaire pour éclairer le Gouvernement & faire tomber le voile impoſteur que forment autour du Trône une foule de gens qui, ſemblables aux oiſeaux que le jour offenſe, ne rencontrent leur proie qu'à la faveur des ténebres de la nuit; mais une aſſemblée générale de la nation ne l'eſt pas moins pour remédier efficacement aux abus introduits dans l'Etat, pour réparer le déſordre des finances depuis longtems livrées à la déprédation des Grands & des Traitans, pour former un nouveau code tant civil que politique, qui fixe d'une maniere invariable les droits de chaque citoyen, qui circonciſe la juriſdiction trop étendue des Tribunaux de judicature, limite le pouvoir des Magiſtrats & des Juges, & place une bonne fois des bornes entre ces deux puiſſances, en un mot qui réforme la nation entiere & la mette ſous un meilleur génie.

Quoi donc, pourra-t-on dire enfin! eſt-ce que juſqu'à préſent ces différens objets n'ont pas été déterminés par les loix? Sans doute ils l'ont été; mais les déſordres qui ſont ſurvenus, les guerres civiles, les uſurpations ſucceſſives des différens corps politiques, les paſſions & les préjugés des hommes y ont mis une telle con-

fusion qu'on a peine à reconnoître ce Code antique & majestueux dont les Parties, parfaitement liées ensemble, concouroient toutes à la même fin sous le regne de Charlemagne. C'est une belle machine dont les ressorts usés par les frotemens, l'organisation dérangée par les secousses violentes qu'elle a éprouvées & les pieces défigurées par le tems & les orages, ne présentent plus aux yeux qu'un amas informe de ruines & de débris.